

## DÉPENSES D'ENTRETIEN DE RÉSEAUX

L'article 80 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a élargi l'éligibilité du FCTVA **aux dépenses d'entretien de réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Les comptes sur lesquels les dépenses éligibles doivent être imputées sont le 615232 « entretien et réparations voies et réseaux » ou le 61523 (pour les budgets appliquant la M4, M41, M49 ou M57).

Il s'agit de dépenses courantes d'entretien et de réparation concernant les réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont éclairage public) de gaz, de chauffage et de climatisation.

**Est également autorisée, à titre dérogatoire, et sur production d'une délibération, l'imputation de ces dépenses en section d'investissement pour les exercices 2020 et 2021 au compte 2153 « réseaux divers ».**

Les dépenses d'entretien doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir les éléments linéaires de canalisations, des équipements, des accessoires ou des branchements mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution aux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes, ou souterraines ainsi que des travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations connexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Les travaux de maintenance et de réparation des réseaux effectués par le personnel de la collectivité imputés aux comptes 60 et 64 ne sont pas éligibles ainsi que les équipements cédés ou confiés à des tiers ou lorsque les activités sont assujetties à la TVA.